

Règlement du Prix Création Avenir

1. DÉFINITION

L'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) organise un concours pour soutenir l'entrepreneuriat sur son territoire qui se déroulera de juillet à décembre 2022.

Ce concours (ci-après désigné « Prix Création Avenir (PCA) ») est régi par le présent règlement.

2. OBJET

Le Prix Création Avenir (PCA) a pour objet d'encourager et d'accompagner le démarrage d'un projet d'entreprise et le développement d'une société déjà existante de moins de 5 ans (date d'immatriculation) appartenant à l'une des filières clés de GPSEA qui sont la santé, l'innovation technologique, l'agroalimentaire et l'économie circulaire.

Ce prix permettra ainsi de mettre en avant et soutenir trois entreprises :

- Deux entreprises de la catégorie « CRÉATION » : projets en création (de moins de 2 ans) sur le territoire de GPSEA ;
- Une entreprise de la catégorie « AVENIR » : jeune entreprise développée (de moins de 5 ans) sur le territoire de GPSEA.

3. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET D'ÉLIGIBILITÉ

3.1. Le Prix Création d'Avenir (PCA) est ouvert à toute personne physique ayant un projet d'entreprise ou à toute entreprise de moins de 5 ans.

3.2. L'inscription et la participation au concours sont gratuites.

3.3. Une seule inscription est possible par entreprise.

3.4. Les critères d'éligibilité par catégorie au concours sont les suivants :

3.4.1. Pour la Catégorie « CRÉATION » :

- Projet en cours de création ou entreprises de -2 ans (date d'immatriculation) domiciliée sur le territoire de GPSEA ;
- Projet s'inscrivant dans l'une des filières clés du Territoire : santé, innovation technologique, agroalimentaire ou économie circulaire ;
- Projet proposant un produit ou service innovant ;
- Réalisme et faisabilité du projet ;
- Potentiel de création d'emplois.

3.4.2. Pour la Catégorie « AVENIR » :

- Entreprise de -5 ans (date d'immatriculation) domiciliée et ayant une activité sur le territoire de GPSEA ;
- Comptant au moins 1 salarié équivalent temps plein (hors dirigeant assimilé salarié) ;
- Dernier bilan ;
- Activité de l'entreprise s'inscrivant dans l'une des filières clés du Territoire : santé, innovation technologique, agroalimentaire ou économie circulaire ;
- Originalité du service ou du produit ;
- Potentiel de création d'emplois.

3.5. Le candidat ou l'entreprise candidate certifie respecter les conditions susmentionnées. L'inscription à la PCA sera conditionnée à la capacité du candidat et de l'entreprise candidate de justifier des conditions susmentionnées.

3.6. Tout candidat ou entreprise candidate qui ne respecte pas les termes du règlement lors de son inscription sera exclu du concours et ne recevra aucun prix. Dans le cas où un prix aurait été attribué à un candidat ou entreprise candidate qui ne respectait pas ou ne respecterait pas les règles au moment de son inscription ou pendant la durée du concours, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir exigera le retour du prix reçu.

3.7. La participation à la PCA implique l'entière acceptation du présent règlement.

4. MODALITÉS DE PARTICIPATION ET ACCÈS AU CONCOURS

4.1. Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site internet suivant : <https://sudestavenir.fr/prix-creation-avenir-2/> et doivent être complétés et transmis par mail à cette adresse : conomie@gpsea.fr

4.2. En cas de modification du dossier de candidature par le candidat ou l'entreprise candidate, seule la dernière version envoyée fera foi et sera prise en compte par le Jury de présélection.

4.3. Les candidats sélectionnés devront être présents ou représentés lors de la soirée de remise de prix ayant lieu au premier trimestre 2023. Les informations concernant la date et le lieu de l'événement seront transmises à partir du mois de septembre.

5. CALENDRIER PREVISIONNEL ET DURÉE DU PRIX CREATION AVENIR

Le Prix Création Avenir débutera au mois de juillet 2022 et se clôturera lors de la remise de prix qui se déroulera au premier trimestre 2023.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

6.1. Sélection des finalistes par le Jury technique à partir des dossiers de candidature : tous les dossiers des candidats ou entreprises candidates devront être reçus par GPSEA avant le lundi 10 octobre 2022. Pour être accepté et validé, tout dossier de candidature doit être complet. Les candidats ou entreprises candidates ont la possibilité de joindre des liens vers des vidéos de présentation de la solution ainsi que des documents facultatifs à leur dossier de candidature. Le jury technique examinera l'ensemble des dossiers déposés et sélectionnera : 6 projets finalistes pour la catégorie « CRÉATION » et 4 projets finalistes pour la catégorie « AVENIR ».

L'évaluation se fera sur la base d'une présentation du projet, de ses objectifs, de sa faisabilité, du développement d'un démonstrateur ou d'une preuve de concept. Le jury sera également attentif au potentiel de développement du projet et de la création d'emplois inhérente ainsi que l'impact de la solution sur le territoire de GPSEA.

Ainsi, pour la catégorie « **CRÉATION** » les critères retenus sont :

- Originalité et innovation ;
- Facilité de compréhension de l'innovation ;
- Intérêt pour la filière du territoire
- Perspective de commercialisation
- Etendue du public concerné par le projet
- Impact(s) sur le territoire de GPSEA

- Niveau d'engagement dans une démarche RSE

Ainsi que (selon la filière concernée),

Si le projet s'inscrit dans la filière **SANTE** :

- Le potentiel de collaboration avec les organismes de recherche ou médical

Si le projet s'inscrit dans la filière **INNOVATION TECHNOLOGIQUE** :

- Le niveau d'avancée du Preuve Of Concept (POC)

Si le projet s'inscrit dans la filière **AGROALIMENTAIRE & ECONOMIE CIRCULAIRE** :

- L'originalité des produits/du projet : facteurs de différenciation, présentation et qualité organoleptique (qui affecte les organes des sens)

Pour la catégorie « AVENIR » les critères retenus sont :

- Originalité et innovation ;
- Facilité de compréhension de l'innovation ;
- Niveau d'implication de l'entreprise dans la filière ;
- Perspective de commercialisation étendue (national, Europe ou international) ;
- Viabilité de l'entreprise ;
- Impact(s) sur le territoire de GPSEA ;
- Niveau d'engagement dans une démarche RSE ;
- Amélioration de la performance social et/ou sociétale et/ou environnementale.

Ainsi que (selon la filière concernée),

Si le projet s'inscrit dans la filière **SANTE** :

- Le nombre et type de relation avec un organisme de recherche ou médical (en particulier du territoire)
- Le niveau de R&D (en montant d'investissement, de fonctionnement, d'emplois dédié, brevets déposés, autre)

Si le projet s'inscrit dans la filière **INNOVATION TECHNOLOGIQUE** :

- Degré de rupture et caractère innovant du projet (innovation par rapport à l'état de l'art, capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle)

Si le projet s'inscrit dans la filière **AGROALIMENTAIRE & ECONOMIE CIRCULAIRE** :

- L'impact territorial : les liens avec les acteurs du Territoire (exploitations, collectivités, distributeurs, transformateurs ...), et l'appréciation du caractère structurant pour la filière

Le Jury technique sera composé des chargés de filières du service Développement Economique et de représentants des structures partenaires à la création et développement d'entreprises (France Active Métropole, Réseau Entreprendre, BPI, Systematic, Medicen, Vitagora, chambres consulaires, etc...).

6.2. Sélection des Lauréats par le Grand Jury : le Grand Jury se rassemblera courant décembre (date à confirmer) pour écouter les finalistes pitcher (pendant 10 minutes) et échanger sur leur projet sous forme de questions-réponses (pendant 10 minutes maximum). A l'issue de cette rencontre, le Grand Jury délibèrera afin de désigner les gagnants des deux catégories (2 pour la catégorie « CRÉATION » et 1 pour la catégorie « AVENIR ») du prix Création Avenir.

Le Grand Jury sera composé du vice-président de GPSEA en charge de l'économie et la promotion du territoire, d'institutionnels (Région, Banque des territoires, ...) de partenaires clés du territoire en fonction des thématiques des dossiers retenus (UPEC, APHP etc) et de membres de GPSEA.

7. PRIX

Les gagnants du prix « CRÉATION » remporteront chacun 5 000 € (cinq mille euros), versés à la société. Le gagnant du prix « AVENIR » remportera 10 000 € (dix mille euros), versés à la société.

8. CONFIDENTIALITÉ

8.1. L'ensemble des personnes impliquées dans le processus de sélection et toute personne ayant un accès aux dossiers de candidature sont tenues à un engagement de confidentialité. Elles ne pourront en aucun cas révéler, divulguer ou échanger des informations relatives aux candidats et solutions présentées.

8.2. Cet engagement de confidentialité s'étend à toute personne que les membres du jury technique et les membres du Grand Jury sont autorisés à consulter, soit au sein de leurs équipes, soit au titre d'une demande d'expertise spécifique relative au dossier de candidature.

8.3. Les membres du Jury technique et les membres du Grand Jury s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans le cadre de la sélection d'un dossier de candidature.

9. COMMUNICATION

Les informations recueillies à partir du dossier de candidature du PCA font l'objet d'un traitement informatique réalisé par GPSEA qui est destiné à leurs services. Ce traitement a pour finalité uniquement l'organisation du concours, comprenant la gestion administrative et l'envoi d'informations pratiques relatives à la promotion du concours. Le candidat autorise expressément Grand Paris Sud Est Avenir à reproduire et exploiter son image et une description succincte de son projet, et ce dans le cadre d'articles, de photographies ou vidéos faisant la promotion et la communication du prix et des initiatives menées par GPSEA.

Le responsable du traitement est GPSEA ; les données sont conservées pour une durée de 3 mois à partir de la date de soirée de remise de prix.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données, les candidats peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement. Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits sur ses données personnelles, il convient que le candidat adresse sa demande à GPSEA.

10. ENGAGEMENTS

10.1. Les candidats garantissent aux organisateurs qu'ils disposent lors de leur inscription et pour toute la durée du concours ainsi que pour tout prolongement de participation à celui-ci, de la conformité légale de leur situation ainsi que toutes autorisations et habilitations nécessaires, en particulier de la personne morale dont ils dépendent.

10.2. Tous les candidats s'engagent à :

- Garantir la sincérité et la véracité des informations qu'ils fournissent, toute imprécision ou omission susceptible d'introduire un jugement erroné entraînera l'annulation du dossier de candidature.
- Autoriser GPSEA à utiliser et diffuser les images et à accepter par avance la diffusion des photographies et vidéos pouvant être prises à l'occasion d'événements organisés par GPSEA.

10.3. Le dépôt du dossier de candidature implique une acceptation entière et sans réserve du présent règlement. En cas de modification de ce présent règlement, les candidats en seront notifiés et devront se prononcer s'ils souhaitent se retirer du concours.

11. MODIFICATION DES DATES OU ANNULATION DU PCA

En cas de force majeure ou d'événements indépendants de leur volonté, les organisateurs pourront annuler ou décaler le PCA à une date ultérieure.

12. FRAIS

L'ensemble des frais et notamment les frais nécessaires pour se rendre à l'oral du Grand Jury et à la soirée de remise des prix, restent à la charge exclusive des participants.

13. DEPÔT

Le règlement est consultable sur le site <https://sudestavenir.fr/prix-creation-avenir-2/>

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Toute personne refusant la ou les modifications intervenues ne pourra participer à ce concours.